

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS119/2

19 mars 1998

(98-1116)

Original: anglais

AUSTRALIE - MESURES ANTIDUMPING A L'IMPORTATION DE FEUILLES DE PAPIER ENDUIT, SANS FIBRE DE BOIS

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 13 mars 1998, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente de l'Australie, à la Mission permanente de la Suisse et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie au gouvernement australien que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations demandées par la Suisse dans une communication intitulée "Australie - Mesures antidumping à l'importation de feuilles de papier enduit, sans fibre de bois", distribuée aux Membres de l'OMC le 3 mars 1998 (WT/DS119/1, G/ADP/D8/1).

Je saisis cette occasion pour souligner que l'Australie a pris les mêmes mesures que dans la procédure contre le Japon concernant le même produit.
